

Les Archives départementales et les communes

Depuis le 1er janvier 1986, les Archives départementales sont un service du Conseil général de la Sarthe. Les Archives départementales, en vertu, d'une part, du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 modifié par le décret 2006-1828 du 23 décembre 2006, relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques et, d'autre part, de l'art. L. 212-10 du Code du patrimoine, exercent également des missions d'État relevant du préfet, en liaison avec le Service interministériel des Archives de France (ministère de la Culture et de la Communication), en particulier le contrôle scientifique et technique de l'État.

Les documents produits par les services communaux ou EPCI sont des archives publiques.

Définition (art. L. 211-1 du Code du patrimoine) :

«Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité».

Ainsi, les archives ne sont pas seulement des documents sur les supports traditionnels auxquels nous les associons le plus souvent (le parchemin ou le papier). Elles peuvent prendre les formes les plus diverses : une photographie, un enregistrement sur bande magnétique, un dévédérom, un fichier informatique, une maquette, etc. Les documents électroniques sont également des archives publiques.

Contrôle scientifique et technique de l'État

Les communes et les groupements de communes sont propriétaires de leurs archives et en assurent la conservation et la mise en valeur sous le contrôle scientifique et technique de l'État. C'est le directeur des Archives départementales, fonctionnaire d'État, qui, sous l'autorité du préfet, exerce ce contrôle.

Il prend différents aspects :

- visa d'élimination des documents dénués d'intérêt historique,
- vérification des conditions de conservation des archives au sein des locaux d'archives mêmes,
- avis sur tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement de bâtiment à usage d'archives publiques ayant son siège dans le département,
- contrôle sur les conditions de stockage des archives publiques par des sociétés d'archivage privées,
- vérification de l'application des règles de communicabilité des archives publiques,
- avis sur les prestations de restauration ou de reliure de documents d'archives publiques demandées par les communes auprès d'ateliers privés, ou que ces derniers leur proposent,
- expertise sur pièces et constat d'état sur place en cas de sinistre ou de destruction d'archives communales et intercommunales.

Cadre juridique

Communes de moins de 2 000 habitants

L'article L. 212-11 du Code du patrimoine prévoit le dépôt aux archives du département des archives centenaires, de l'état civil ayant plus de 150 ans, des plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en usage depuis 30 ans. Toutefois, depuis la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (art. 86), les communes de moins de 2 000 habitants ont également la possibilité de conserver ces archives après déclaration auprès du préfet, seulement si les conditions de conservation, de sécurité et de mise à disposition du public sont appropriées.

Le dépôt de ces archives s'effectue au service d'archives du département ou au service d'archives du groupement de collectivités dont elles sont membres, ou encore, par convention, aux archives de la commune désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci.

Communes de plus de 2 000 habitants

Elles peuvent déposer leurs archives, après délibération du conseil municipal, au service d'archives du département ou au service d'archives du groupement de collectivités dont elles sont membres, ou bien, par convention, aux archives de la commune désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci (art. L. 212-12 du Code du patrimoine).

Groupements de collectivités

Ils peuvent conserver leurs archives ou les déposer, après délibération du conseil communautaire au service départemental d'archives compétent (art. L 212-6-1 du Code du patrimoine) ou les confier au service d'archives de l'une des communes membres du groupement. Dans ce cas, une convention organise les relations et responsabilités respectives et, le cas échéant, les modalités financières de remboursement des frais liés au dépôt.

Pour les communes et groupements de collectivités (art. L. 212-12 et L. 212-6-1 du Code du patrimoine), le dépôt est prescrit d'office par le préfet si les archives sont en danger, quelles que soient l'importance de la commune et la date des documents.

Devoirs des collectivités et des agents

L'entretien des archives constitue une dépense obligatoire pour les communes (art. L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales, alinéa 2). Concernant les agents publics chargés de la gestion des archives, ils sont tenus au secret professionnel (Code du patrimoine art. L. 211-3, Code pénal art. 226-13). Par ailleurs, il est prévu des sanctions pénales (Code du patrimoine art. L. 214-3, Code pénal art. 226-13, art. 432-15 et 16) en cas de destruction, de détournement ou de soustraction, par des agents publics, de papiers publics ainsi que pour le non-respect des règles de communicabilité.

Le récolement est une obligation légale lors des élections municipales même dans le cas où le maire sortant est réélu (instruction DAF/DPACI/RES/2008/004) et lors de l'entrée en fonction de l'archiviste conformément à l'article R. 212-55 du Code du patrimoine.

Dépôt aux Archives départementales de la Sarthe

Les fonds déposés sont conservés dans des magasins où la température et le taux d'humidité dans l'air sont constants et contrôlés, à l'abri de la lumière et de la poussière. La détection incendie et l'ensemble des accès font l'objet d'un contrôle permanent 24 h/24.



Afin d'assurer leur intégrité physique, les documents sont dépoussiérés, placés dans des chemises et conditionnés dans des boîtes d'archives saines, en matériaux permanents à long terme. Les archives déposées sont ensuite classées, triées et inventoriées.

Les inventaires peuvent être consultés en salle de lecture et sur le site internet des Archives départementales (<http://www.archives.sarthe.com/>). Généalogistes, amateurs d'histoire locale, élèves et étudiants, particuliers à la recherche de leurs droits, agents des services publics, plus de 2 000 lecteurs fréquentent annuellement les Archives départementales de la Sarthe et consultent sur place plus de 50 000 documents.



Valorisation

En dehors de la salle de lecture, la valorisation des archives peut prendre différentes formes : présentation d'expositions destinées à mettre en valeur, autour d'un thème donné, la richesse et la variété des archives, publications de documents autour d'un thème d'histoire locale, participation à des manifestations culturelles, notamment par le prêt de documents, organisation de conférences d'aide à la recherche, accueil des classes, numérisation et mise en ligne sur Internet...

Formation

Une formation à l'archivage est proposée chaque année aux agents communaux et intercommunaux. Elle est dispensée aux Archives départementales et se déroule sur deux jours. Elle est organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Contact

Samuel Gibiat, directeur des Archives départementales de la Sarthe

☎ Tél. : 02 43 54 74 74

☎ Courriel : samuel.gibiat@cg72.fr

Céline Cornec, chargée des relations avec les communes

☎ Tél. : 02 43 54 74 74

☎ Courriel : celine.cornec@cg72.fr

☎ Site Internet : www.archives.sarthe.com